

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE**  
**L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

*Département* : SEINE MARITIME (76)

*Forêt domaniale d'ARQUES*

*Contenance cadastrale* : 998,6323 ha

*Surface de gestion* : 998,63 ha

*Révision d'aménagement forestier*

**2012 - 2031**

**Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires**

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT**  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt domaniale d'ARQUES  
pour la période 2012 - 2031

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE**  
**L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** la directive régionale d'aménagement de la région Haute-Normandie, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 15 mars 1986, réglant l'aménagement de la forêt domaniale d'ARQUES (76) pour la période 1987 - 2011 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

**- A R R Ê T É -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt domaniale d'ARQUES (SEINE-MARITIME), d'une contenance de 998,63 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale tout en assurant sa fonction écologique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 996,14 ha, actuellement composée de hêtre (72 %), chêne sessile (9 %), frêne (3 %), charme (2 %), merisier (1 %), autres feuillus (1 %), pin sylvestre (4 %), épicéas et sapin (3 %) mélèze (3 %), et Douglas (2 %). Le reste, soit 2,49 ha, est constitué de vides boisables (2,20 ha) et d'emprises diverses sur 0,29ha : (lignes électriques, conduites de gaz, aire de jeu).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 995,42 ha, seront traités en futaie régulière sur 854,71 ha, en futaie irrégulière sur 140,31 ha, et en taillis fureté sur 0,40 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (592 ha), le chêne sessile (257 ha), le Douglas (53 ha), le mélèze (35 ha), le pin sylvestre (32 ha), le frêne (14 ha), l'érable sycomore et le merisier (12 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif secondaires ou comme essences d'accompagnement.

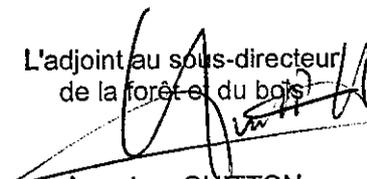
**Article 3** : Pendant une durée de vingt ans (2012 – 2031) :

- La forêt sera divisée en neuf groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 355,12 ha, au sein duquel 217,22 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 243,58 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 110 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 27,78 ha, qui fera l'objet des travaux sylvicoles nécessaires à la croissance et à l'éducation des peuplements
  - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 467,47 ha dont 0,40 ha traités en taillis fureté, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 6, 7 ou 9 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 4,74 ha, qui sera parcouru par des coupes d'amélioration selon une rotation de 12 ans, dans le cadre d'une gestion spécifique menée au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 141,20 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 2,03 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué d'emprises non boisées, d'une contenance de 0,29 ha, qui sera laissé en l'état.
- 1 km de pistes d'exploitation et une place de dépôt de bois seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **26 NOV. 2012**

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois  
  
Jean-Luc GUTTON